

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Code de conduite pour les membres du Comité de direction

Version adoptée le 14 Mars 2019



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE

*Adoptée par le Conseil d'administration en mars 2019
En vigueur à compter du 14 mars 2019*

1. Champ d'application du Code

Le présent Code de conduite (ci-après « le Code ») s'applique, dès acceptation de leur mandat, aux membres du Comité de direction de la Banque européenne d'investissement (« la Banque »), et, lorsque cela est expressément indiqué, aux anciens membres du Comité de direction. Il précise les règles applicables aux questions d'éthique et de comportement professionnels.

1.1 Valeurs à promouvoir

Les membres du Comité de direction s'engagent à soutenir les objectifs de la Banque.

Cette mission entraîne certains devoirs et obligations ; ainsi, on attend des membres du Comité de direction qu'ils œuvrent dans le sens des objectifs de la Banque, qu'ils servent avec loyauté, intégrité et impartialité et qu'ils souscrivent à des normes élevées d'éthique professionnelle.

Les membres du Comité de direction sont tenus de s'acquitter des tâches liées à leur fonction avec diligence et efficacité et dans toute la mesure de leur compétence.

La Banque vise à offrir un environnement de travail favorable qui permette à tous ses collaborateurs de travailler ensemble dans une ambiance de soutien et de coopération mutuels, et les y encourage. Dans cet environnement, il est demandé aux membres du Comité de direction de se comporter envers leurs collègues, les membres des autres instances dirigeantes de la Banque, le personnel et toute personne avec laquelle ils seraient en contact pendant la durée de leur mandat avec respect et courtoisie et d'observer, en toutes circonstances, une attitude conforme au caractère international de la Banque.

Les membres du Comité de direction sont tenus d'adopter un comportement exemplaire au regard du respect des principes et règles énoncés dans le Code.

1.2 Égalité des chances

La Banque est un employeur qui garantit l'égalité des chances et qui veille au respect de la dignité de ses employés.

1.3 Refus des discriminations

Ce Code entend fixer les normes les plus élevées possible en matière de refus des discriminations. Dans leurs relations avec le personnel de la Banque ou avec des membres des instances dirigeantes de la Banque, les membres du Comité de direction s'abstiennent d'exercer toute forme de discrimination prohibée par les traités européens et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1.4 Règles de conduite de base

En s'acquittant de leurs devoirs à l'égard de la Banque, les membres du Comité de direction sont notamment tenus :

- de respecter les lois et règlements en vigueur ;
- de suivre les règles, politiques et lignes directrices adoptées par la Banque, telles que

celles énoncées dans le *Code de bonne conduite administrative du personnel de la BEI dans ses relations avec le public* et dans le document intitulé *Dignité de la personne au travail* ;

- d'agir en toute circonstance dans l'intérêt exclusif de la Banque, sans se laisser influencer par des considérations ou relations personnelles ;
- d'éviter toute situation qui pourrait créer un conflit d'intérêts ;
- de respecter l'obligation de confidentialité eu égard aux informations reçues dans le cadre de leurs fonctions ; ils sont en outre tenus de respecter cette obligation au-delà du terme de leur mandat ;
- de ne pas outrepasser les compétences qui leur ont été attribuées, ni enfreindre les règles relatives aux signatures autorisées ;
- de demeurer pleinement responsables des tâches qu'ils ont déléguées et d'exercer une supervision et des contrôles adéquats ;
- de respecter la dignité et la vie privée de leurs collègues, des membres des autres instances dirigeantes de la Banque, du personnel et de toute personne qu'ils rencontreront dans l'accomplissement de leur mandat à la Banque ;
- de n'utiliser le nom de la Banque et ses ressources que dans l'intérêt de celle-ci.

1.5 Indépendance

Dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Banque, les membres du Comité de direction doivent :

- être parfaitement indépendants et ne pas accepter d'instructions d'un gouvernement ou de toute autre entité ou personne extérieure à la Banque ;
- n'accepter aucun avantage financier dans une transaction de la Banque, sous quelque forme que ce soit (rétribution, commission, conditions d'achat ou de vente favorables, cadeau ou autres).

Les membres du Comité de direction :

- peuvent continuer à assumer la responsabilité globale des relations institutionnelles avec leur groupe d'États membres et contribuer au développement de l'activité dans l'intérêt de la BEI ;
- ne peuvent faire usage de leur position ou de leur autorité en tant que membres du Comité de direction pour être associés aux négociations relatives à un projet donné ou à la mise en œuvre de celui-ci.

1.6 Confidentialité et protection des données

Les membres du Comité de direction doivent respecter une obligation de confidentialité concernant les informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles, politiques et lignes directrices de la BEI en la matière. Ils restent tenus au respect de cette obligation au-delà du terme de leur mandat.

Cette obligation est exprimée en termes particulièrement stricts. Elle reflète la nature bancaire de la BEI et contribue à l'établissement de relations de confiance avec ses emprunteurs et autres partenaires d'affaires.

Des dispositions particulières sont prises pour faire respecter la confidentialité des données personnelles, en particulier pour garantir aux intéressés le droit d'accès à ces informations et, le cas échéant, celui de les rectifier, conformément aux principes énoncés dans le règlement relatif à la protection des données à caractère personnel traitées par les institutions et les organes de l'Union européenne¹.

¹ Actuellement, le règlement (CE) n° 45/2001, JO L 8/1 du 12 janvier 2001 tel que modifié et complété à plusieurs reprises

1.7 Procédures auprès du CDC

Le Comité déontologique et de conformité (CDC) se prononce sur tout sujet relatif aux conflits d'intérêts, aux activités sans lien avec le travail de la Banque, et aux activités menées au cours de la période de battement couverte par ce Code. Le CDC prend ses décisions conformément à ses règles de fonctionnement, qui sont immédiatement contraignantes pour les membres du Comité de direction, dès acceptation de leur mandat.

1.8 Conflit d'intérêts

Les membres du Comité de direction sont tenus d'éviter toute situation susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts², c'est-à-dire toute situation où des intérêts privés ou personnels risqueraient d'influencer ou de paraître influencer l'exercice impartial et objectif de leurs tâches. Les intérêts privés ou personnels sont notamment tout avantage réel ou potentiel pour eux-mêmes, les membres de leur famille, leurs autres parents ou leur cercle d'amis et de connaissances.

En particulier, si un membre du Comité de direction se trouve lié personnellement, de manière directe ou indirecte, à un bénéficiaire probable d'une opération de la Banque, ou s'il a un lien d'intérêt quelconque avec lui, il a le devoir d'en faire part sans délai au CDC et, dans l'attente de la décision de celui-ci, de s'abstenir de prendre part à toute activité de la Banque liée à ses intérêts privés ou personnels. Il est également tenu d'effectuer cette déclaration si la relation personnelle ou le lien d'intérêt sont établis postérieurement à l'opération en cause.

Tout membre du Comité de direction se trouvant dans une situation dont il pourrait résulter un conflit, ou la perception d'un conflit, entre ses intérêts et ceux de la Banque, est tenu de solliciter l'opinion du CDC et, dans l'attente d'une décision, de s'abstenir de prendre part à toute activité de la Banque qui pourrait entraîner ou être perçue comme entraînant un conflit entre ses intérêts privés ou personnels et ceux de la Banque.

1.9 Avantages personnels

Les membres du Comité de direction ne peuvent user de leur pouvoir de décision, de leur influence, des informations professionnelles qu'ils détiennent, ou de leur qualité de membre du Comité de direction de la Banque pour obtenir des avantages personnels de quelque sorte que ce soit. Cela ne s'applique pas :

- aux avantages auxquels le public lui-même a accès,
- aux avantages dont peuvent disposer les membres du Comité de direction en vertu de réglementations particulières,
- aux avantages dont peuvent disposer les membres du Comité de direction en vertu d'un accord entre la Banque et un tiers.

1.10 Informations privilégiées – Délits d'initié

Les membres du Comité de direction qui ont accès, directement ou indirectement, à des informations privilégiées, telles que définies ci-dessous, ou disposent de telles informations concernant :

- la Banque ;

² Les situations de ce type sont nombreuses et variées, qu'il s'agisse – sans toutefois s'y limiter – de négocier ou travailler avec un consultant qui est un parent ou qui emploie ou pourrait employer un parent, ou d'instruire une demande de prêt émanant d'une société au sein de laquelle le membre du Comité de direction dispose ou peut se prévaloir de disposer de relations ou d'intérêts personnels importants.

- une ou plusieurs entreprises ou entités entretenant des relations directes ou indirectes avec la Banque ;
- des valeurs mobilières de toute nature, qu'elles soient émises par ces sociétés ou organismes ou par la Banque.

ne peuvent³ :

- dévoiler ces informations privilégiées à quiconque, sauf dans l'exercice normal de leurs devoirs au service de la Banque, sur la stricte base du besoin d'en connaître ;
- utiliser ces informations privilégiées, directement ou indirectement, pour effectuer, recommander ou déconseiller des opérations comportant un intérêt financier, tel que défini ci-dessous, dans les sociétés ou valeurs mobilières en question, pour leur propre compte ou pour celui de tiers.

Par « intérêt financier », on entend tout droit à recevoir des intérêts, des dividendes, des plus-values, des commissions ou d'autres paiements ou avantages monétaires ou en nature.

Par « information privilégiée », on entend une information précise qui n'a pas été rendue publique ou qui, d'une manière générale, n'est pas disponible au grand public, relative à :

- la Banque ;
- une ou plusieurs entreprises ou entités entretenant des relations directes ou indirectes avec la Banque ;
- des valeurs mobilières de toute nature, qu'elles soient émises par ces sociétés ou organismes ou par la Banque,
- qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon perceptible le cours de ces valeurs mobilières ou d'avoir une forte incidence sur la valeur de marché des titres de la Banque ou de ces sociétés ou organismes.

1.11 Investissements privés

Les membres du Comité de direction doivent en toutes circonstances gérer leurs finances personnelles dans le respect total des dispositions du Code et en toute conformité avec elles. Ils doivent tenir compte des intérêts de la Banque et s'assurer que la façon dont ils gèrent leurs finances personnelles ne lui fera pas courir un risque de réputation.

En particulier, dans la gestion de leurs investissements privés, les membres du Comité de direction sont tenus :

- de respecter les dispositions de l'article 1.10 ci-dessus relatif aux informations privilégiées ;
- d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou apparent et
- de préserver l'indépendance de jugement ou d'action nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Banque.

1.12 Transactions professionnelles et transactions privées

Les membres du Comité de direction ne peuvent utiliser les procédures de communication officielles ni les contacts professionnels de la Banque pour gérer leurs affaires personnelles. Cette interdiction vise à éviter tout risque de confusion entre transactions professionnelles et transactions privées.

³ Les membres du Comité de direction sont tenus de respecter la législation et les lignes directrices de l'UE, en particulier la directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marchés et la directive 2004/72/CE, et toute autre législation en vigueur sur les délits d'initiés et les abus de marché, y compris leurs amendements. Le non-respect de cette législation, des règlements ou des lignes directrices constitue une infraction criminelle.

1.13 Déclarations du Comité de direction

Chaque membre du Comité de direction doit remplir une Déclaration d'intérêts conformément aux procédures applicables et l'envoyer au chef du Bureau de conformité (CBC) dans une enveloppe scellée portant la mention « Déclaration d'intérêts », et, au dos, le nom du déclarant, sa signature et la date de la déclaration.

Cette Déclaration d'intérêts devra être soumise au maximum 30 jours après la nomination du membre du Comité et mise à jour :

- tous les ans, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le département des ressources humaines enverra à tous les membres du Comité de direction un rappel pour la mise à jour annuelle et
- en cas de changement notable et au maximum 30 jours après ledit changement notable.

La Déclaration d'intérêts devra comporter, pour autant que le sache le membre du Comité de direction concerné, les activités et le patrimoine de son (sa) conjoint(e) ou partenaire⁴ qui pourraient engendrer un conflit d'intérêts.

Les Déclarations d'intérêts des membres du Comité de direction seront publiées sur le site Web de la Banque.

1.14 Décorations et distinctions

Les membres du Comité de direction sont tenus de notifier au CDC toute décoration, prix ou autre distinction qui leur est remis. Si un prix s'accompagne d'une somme d'argent ou de biens de valeur, le membre du Comité concerné devrait en faire don à l'organisation caritative de son choix.

1.15 Cadeaux et avantages divers

Aucun membre du Comité de direction ne peut solliciter, recevoir ou accepter, d'une source extérieure à la Banque, un avantage quelconque, direct ou indirect, qui ait ou semble avoir un rapport, de quelque façon que ce soit, avec sa fonction à la Banque.

Cette règle est avant tout destinée à protéger l'intégrité des membres du Comité de direction, à sauvegarder la réputation de la Banque et à améliorer la transparence. Elle concerne des gratifications aussi bien tangibles (biens et services) qu'intangibles (telles que des invitations à caractère non professionnel et privilèges du même type), y compris, le cas échéant, celles offertes à des parents des membres du Comité de direction (ci-après « cadeau »).

En conséquence, il est conseillé de décourager a priori la remise de tout cadeau qui aurait plus qu'une *valeur symbolique*⁵ – bien entendu, les cadeaux de valeur négligeable, tels qu'agendas, calendriers, petit matériel de bureau, etc. peuvent sans problème être acceptés. Les membres du Comité de direction doivent informer de l'existence de cette procédure toute personne manifestant l'intention de leur offrir un cadeau.

Il est toutefois admis qu'il existe des cas où le refus pourrait embarrasser le donateur, compte tenu des différences d'usage professionnel liées à la culture ou de circonstances particulières. Dans ce cas, le membre du Comité de direction peut accepter le cadeau au nom de la Banque et s'en remettre à la décision finale du CBC.

⁴ Les partenaires sont définis au chapitre 16 « Dispositions finales » des dispositions administratives applicables au personnel de la BEI, telles que modifiées et complétées périodiquement.

⁵ Au 1^{er} mai 2011, *valeur symbolique* signifie au maximum 50 EUR, et *valeur importante* signifie supérieure à 150 EUR, ou tout autre montant indiqué à certains intervalles par le chef du Bureau de conformité. Si la valeur est comprise entre 50 et 150 EUR, une déclaration doit être faite auprès du chef du Bureau de conformité.

Tout membre du Comité de direction qui aura bénéficié d'un cadeau ayant une valeur autre que symbolique doit, dès que possible après avoir reçu le cadeau en question, et quelle que soit la nature de ce dernier, en informer par écrit le CBC au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Dans l'hypothèse où la valeur du cadeau ne peut pas être établie en fonction de valeurs de référence accessibles au public ou si elle dépasse une valeur importante, le CBC, après avoir étudié les circonstances entourant la remise du cadeau, peut demander au membre du Comité de direction concerné :

- de remettre le cadeau à la Banque pour qu'il soit inventorié comme propriété de la Banque, conformément aux règles et règlements pertinents ;
- de refuser, et, s'il a déjà été accepté, de retourner le cadeau.

Ces valeurs symbolique et importante sont fixées à intervalles réguliers par le CBC en consultation avec le directeur des ressources humaines et sont dûment communiquées au sein de la Banque. Le nombre de cadeaux provenant d'une même source durant une année donnée est comptabilisé.

Les repas, boissons et réceptions dans le cadre d'une réunion ou de toute autre occasion liée au travail peuvent normalement être acceptés, à condition :

- qu'ils n'aient pas été sollicités ;
- qu'ils soient offerts dans un but strictement professionnel ;
- que la présence du membre du Comité de direction soit liée à ses fonctions ;
- que le niveau des dépenses encourues à cette occasion soit raisonnable et habituel dans le contexte de la relation d'affaires ;
- que la fréquence de ce type d'invitations par la contrepartie ne soit pas excessive au regard de la relation d'affaires.

En cas de participation à des événements ou des manifestations à caractère manifestement commercial et dont les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'organisateur, le CBC doit être consulté au préalable et l'avantage ainsi que la justification idoine pour la Banque doivent être clairement établis.

1.16 Endettement

Tout membre du Comité de direction qui contracte une dette envers une société ou un organisme avec lequel il entretient des relations pour le compte de la Banque, ou qui, d'une manière générale, se retrouve dans une situation financière difficile ou d'endettement excessif est tenu d'en faire la déclaration immédiate au CBC.

1.17 Politique de signalement

a) Obligation de signalement

Les membres du Comité de direction sont tenus de signaler toute suspicion ou présomption d'illégalité dans les activités de la Banque, de faute grave ou de violation grave des règlements, politiques ou lignes directrices de la Banque, ou toute action qui nuit ou pourrait nuire à la mission ou à la réputation de la Banque (ci-après « irrégularités »). La politique de signalement de la Banque et ses dispositions en vigueur s'appliquent aux membres du Comité de direction⁶. Si le recours aux procédures de signalement établies par la politique de signalement de la Banque n'est pas approprié compte tenu des circonstances et de la nature des faits, les membres du Comité de direction adresseront leur signalement :

- au CDC pour des irrégularités présumées en lien avec un conflit d'intérêts, des activités

⁶ En particulier, dans le cadre de la décision du Conseil des gouverneurs relative aux mesures destinées à lutter contre la fraude, l'auteur d'un signalement peut également informer le secrétaire général ou l'OLAF directement (cf. décision du Conseil des gouverneurs en matière de lutte contre la fraude (« Décision OLAF »), août 2004).

- non liées au travail de la Banque, et des activités au cours de la période de battement ;
- à l'inspecteur général pour des irrégularités présumées relatives à des actes de fraude, corruption, coercition, collusion, blanchiment d'argent ou financement du terrorisme. Pour les cas présumés de fraude, corruption, coercition, collusion, ou de toute autre activité portant atteinte aux intérêts de l'UE, l'auteur d'un signalement peut également informer directement le secrétaire général ou l'OLAF ;
- au président du Comité de vérification pour tous les autres cas.

Les membres du Comité de direction sont tenus de coopérer à toute enquête officielle, audit ou demande similaire en lien avec les faits en question.

b) Traitement confidentiel et protection

La Banque garantit le traitement confidentiel des informations et s'abstient de toute mesure de rétorsion ou de représailles contre les membres du Comité de direction qui signaleraient, de bonne foi, des présomptions d'irrégularités. Ce faisant, la Banque s'assure que les membres du Comité de direction qui ont effectué de tels signalements de bonne foi bénéficient d'une assistance et d'une protection conformément à son obligation de diligence.

2. Activités liées au travail de la Banque

Les activités liées au travail de la Banque sont les activités menées par les membres du Comité de direction dans l'exercice de leurs obligations professionnelles.

Les membres du Comité de direction peuvent être autorisés ou nommés par la Banque, à titre personnel ou en tant que représentants de la Banque, pour mener une activité dans l'intérêt de la Banque, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- le Comité de direction a déclaré que ces activités servent les intérêts de la Banque ;
- l'activité concernée permet aux membres du Comité de direction d'exercer pleinement leurs fonctions et leurs responsabilités au sein de la Banque ;
- les membres du Comité de direction remettront à la Banque tout avantage financier lié à l'activité concernée ;
- les membres du Comité de direction désignés, proposés ou nommés par la Banque devront mettre un terme à ces activités au moment où leur mandat au Comité de direction s'achèvera.

Dès lors que ces activités sont liées au travail de la Banque, elles ne sont pas soumises à une autorisation de la part du CDC. Toutefois, le Comité de direction présentera au Conseil d'administration un rapport annuel dressant la liste de ces activités pour chacun de ses membres.

3. Activités sans lien avec le travail de la Banque

Les membres du Comité de direction doivent consacrer leur activité professionnelle à la Banque afin d'être en mesure d'exercer pleinement leurs fonctions et leurs responsabilités tant qu'ils sont au service de la Banque.

Avant de s'engager, pendant la durée de leur mandat ou pendant la période de battement, dans une activité sans lien avec le travail de la Banque, hors dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3, les membres du Comité de direction sont tenus de demander l'approbation du CDC. Celui-ci peut imposer des conditions et des modalités relatives à l'exercice de l'activité concernée et peut revoir à tout moment l'autorisation d'exercer cette activité.

Outre les autres règles, politiques et lignes directrices pertinentes en vigueur à la BEI, les

membres du Comité de direction qui s'engagent dans une activité sans lien avec le travail de la Banque, en particulier les activités visées aux articles 3.1 et 3.2, devront respecter les dispositions suivantes :

- (i) l'activité ne devra pas être perçue comme affectant l'indépendance de jugement ou de décision du membre du Comité de direction ;
- (ii) l'activité devra permettre aux membres du Comité de direction d'exercer pleinement leurs fonctions et leurs responsabilités au sein de la Banque ;
- (iii) l'activité ne devra pas être perçue comme préjudiciable ou gênante pour la mission ou la réputation de la Banque ni, en aucun cas, contraire aux intérêts de la Banque ;
- (iv) l'activité ne devra pas être perçue comme entraînant un conflit entre l'intérêt personnel d'un membre du Comité de direction et les intérêts de la Banque.

3.1 Activités en faveur de fondations ou d'associations caritatives

Les membres du Comité de direction ont le droit de donner leur temps et leur argent sous la forme d'une activité de loisir personnelle à des fondations ou à des organismes comparables assurant la promotion d'activités artistiques, caritatives, culturelles, éducatives, philosophiques, religieuses ou sportives s'ils ne perçoivent pas de rémunération. Toutes ces activités non rémunérées, y compris les adhésions ordinaires et honoraires, ne nécessitent pas d'être déclarées et ne sont pas soumises à l'aval du CDC, mais doivent être communiquées au chef du Bureau de conformité. Aucune activité de ce type ne peut, sous aucun prétexte, impliquer un quelconque risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité de direction ou empiéter sur l'exercice de ses fonctions.

On entend par fondations ou organismes comparables des organisations ou des associations sans but lucratif qui s'engagent dans des activités d'intérêt public dans les domaines mentionnés.

Toute fonction autre que celle occupée dans les conditions énoncées dans cet article devra être autorisée par le CDC, conformément à l'article 3 ci-dessus.

3.2 Activités politiques

Les membres du Comité de direction sont autorisés à être membres ordinaires de partis politiques et à se présenter à des élections publiques. Afin de lever toute ambiguïté, la simple adhésion ou association à un parti politique sans participation active et (ou) activité à caractère politique ne doit pas faire l'objet d'une autorisation de la part du CDC.

Si un membre du Comité de direction souhaite se présenter à des élections publiques, assumer un rôle politique, participer à une campagne électorale, faire des déclarations publiques ou des interventions au nom d'un parti politique ou d'un syndicat ou d'une quelconque organisation affiliée à un parti politique ou affichant des objectifs politiques, ou bien s'engager activement dans une activité politique, il doit demander au CDC si celui-ci estime que les activités politiques envisagées sont susceptibles de compromettre sa disponibilité en tant que membre du Comité de direction au service de la Banque et sa capacité à s'acquitter correctement des tâches professionnelles qui lui incombent, auquel cas le CDC décidera si le membre du Comité de direction doit :

- prendre un congé de convenance personnelle ou
- démissionner.

Les activités politiques susmentionnées ne doivent en aucun cas entraîner le moindre risque de conflit d'intérêts.

3.3 Enseignement, publications et discours

Des cours non rémunérés, donnés ponctuellement dans l'intérêt de l'intégration européenne, et les autres activités de communication relatives à des sujets intéressants du point de vue de l'Union européenne ne requièrent pas d'autorisation de la part du CDC.

Toute rémunération, y compris les redevances liées aux droits d'auteur de publications relatives à l'activité du membre du Comité au sein de la Banque, à des articles, des discours ou des conférences, doivent être reversées à une organisation caritative de son choix.

Cela comprend le fait de donner une conférence, d'écrire un article ou un livre, ainsi que toute autre activité similaire de nature académique, à condition que ces activités restent conformes au Code, en particulier s'agissant des questions de confidentialité.

Lorsqu'un membre du Comité de direction agit à titre privé, il est tenu de préciser, le cas échéant, que les avis et opinions qu'il est susceptible d'exprimer ne reflètent pas nécessairement ceux de la Banque.

4. Activités au cours de la période de battement

Si un ancien membre du Comité de direction souhaite accepter des responsabilités officielles ou professionnelles au cours des douze mois suivant la cessation de ses fonctions, qu'elle soit due à l'arrivée à expiration de son mandat ou à une démission, il doit en informer sans délai le CDC et obtenir l'approbation générale ou spécifique de celui-ci. Le CDC peut imposer des conditions et des modalités relatives à l'exercice de l'activité concernée et peut revoir à tout moment l'autorisation d'exercer cette activité.

Pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, les anciens membres du Comité de direction ne peuvent pas faire pression auprès des membres des instances dirigeantes et du personnel de la BEI en faveur de leur activité, d'un client ou de leur employeur sur des sujets qui faisaient partie de leur portefeuille d'activités en tant que membre du Comité de direction au cours de leur mandat.

L'appartenance à la fonction publique et tout poste officiel public au sein d'un État membre ou de l'une de ses institutions et le fait de siéger au conseil d'administration ou d'être membre d'un organe de décision équivalent ou encore de faire partie du personnel d'une ou plusieurs autres institutions internationales ou institutions financières multilatérales ou bilatérales ne nécessitent pas de déclaration auprès du CDC ni d'approbation de sa part.

5. Relations avec l'extérieur

Les membres du Comité de direction peuvent, par leurs actions, nuire à la notoriété de la Banque. Ils doivent donc observer une attitude digne et irréprochable à l'occasion de tout contact professionnel avec l'extérieur.

En s'acquittant de leurs tâches professionnelles, les membres du Comité de direction doivent faire preuve de professionnalisme et de courtoisie dans toutes les formes de communication orale ou écrite, y compris le courrier électronique, les échanges sur Internet, les forums électroniques ou tout autre moyen de communication électronique.

5.1 Pratiques loyales

Les membres du Comité de direction doivent en toutes circonstances s'attacher à traiter de façon loyale et de bonne foi avec les tiers et, en particulier, avec les partenaires et parties prenantes

de la Banque.

5.2 Communications avec l'extérieur

Les membres du Comité de direction doivent éviter toute attitude ou tout propos susceptible de mettre la Banque dans l'embarras ou de donner d'elle une fausse représentation, d'engendrer des doutes quant à ses politiques et pratiques, ou de susciter des espoirs infondés quant à l'éventuel octroi ou aux modalités et conditions d'un prêt ou de toute autre opération ou transaction avec elle.

Lorsqu'un membre du Comité de direction est amené, dans l'exercice de ses fonctions, à s'exprimer sur des questions touchant aux politiques conduites par les institutions ou organes de l'Union européenne ainsi qu'aux relations de la Banque avec ceux-ci, il doit observer une certaine réserve, compatible avec le statut d'organe européen de la Banque.

Par respect envers le principe de responsabilité collégiale, les membres du Comité de direction ne doivent pas tenir publiquement des propos susceptibles de mettre en cause une décision prise par ce dernier ou par toute autre instance dirigeante de la Banque européenne d'investissement. Ils s'abstiennent également de divulguer les propos tenus lors d'une réunion du Comité ou lors d'une réunion d'une autre instance dirigeante.

6. Relations à l'intérieur de la Banque

6.1 Principes généraux à respecter dans les relations au travail

La Banque entend promouvoir des relations de travail fondées sur la loyauté et sur la confiance mutuelle. Collégialité, respect mutuel, non-discrimination et courtoisie doivent caractériser les relations de travail, quel que soit le niveau hiérarchique.

6.2 Comportement vis-à-vis des subordonnés

Il appartient aux membres du Comité de direction de favoriser un climat propice à de bonnes relations de travail et de prévenir l'apparition de conflits personnels. Les subordonnés doivent être traités et évalués avec respect et sans favoritisme. Les observations critiques doivent être formulées de manière franche et honnête, sans allusions ni menaces voilées. En cas de difficultés sérieuses avec un subordonné dans l'exercice des tâches qui lui sont assignées, le directeur des ressources humaines doit en être informé sans délai.

6.3 Comportement entre collègues

La Banque encourage les membres de son Comité de direction à faire preuve d'un esprit de coopération de bonne foi. La désinformation ou la rétention d'information, le refus injustifié de collaborer avec des collègues ainsi que, d'une manière générale, les comportements d'obstruction ou de dénigrement systématique sont fermement découragés à tous les niveaux.

6.4 Dignité de la personne au travail

Aucune forme de harcèlement ou d'intimidation n'est acceptable. La Banque est tenue d'apporter son soutien à toutes les victimes de harcèlement et d'intimidation. Les membres du Comité de direction ne doivent être ni victimes ni responsables de harcèlement ou d'intimidation. Ils doivent agir en conformité avec la politique de la Banque en matière de dignité de la personne au travail, telle qu'actualisée périodiquement.

6.4.1 Circonstances aggravantes

Lorsque l'auteur de harcèlement ou d'intimidation est le supérieur de la victime ou dispose de la possibilité d'exercer une influence sur son recrutement, son statut professionnel ou son déroulement de carrière, et qu'il persiste dans son attitude après avoir été dûment mis en demeure d'y mettre un terme, il se rend coupable de faute grave.

6.4.2 Devoir d'assistance

Tout membre du Comité de direction témoin d'agissements constitutifs d'une forme de harcèlement ou d'intimidation a le devoir d'offrir son assistance à la victime et de s'assurer que le directeur des ressources humaines prend des mesures appropriées face à la situation. Seront considérés comme également responsables de la situation les membres du Comité de direction qui auront, en toute connaissance de cause, empêché ou contribué à empêcher la victime de s'exprimer ou à la discréditer.

7. Utilisation des services et ressources de la Banque à des fins privées

Les membres du Comité de direction ne doivent pas demander à des membres du personnel, à des consultants ou à d'autres fournisseurs de services de la Banque de réaliser des tâches d'ordre privé pour eux-mêmes ou leur famille.

Les membres du Comité de direction ont l'obligation de respecter et de protéger les biens qui sont la propriété de la Banque.

La Banque admet que ses ressources puissent, de manière occasionnelle et dans des limites raisonnables, être utilisées à des fins privées. Elle autorise notamment l'usage à titre privé, en dehors du temps de travail, des ordinateurs portables ou autres matériels similaires mis à disposition. En tout état de cause, il convient de respecter les procédures prévues pour que le coût de certains services soit supporté par l'utilisateur, notamment en matière de télécommunications.

Les membres du Comité de direction disposent d'une voiture de fonction et d'un chauffeur qui leur sont affectés en permanence. Ils ne doivent pas demander aux chauffeurs d'effectuer des voyages privés si ceux-ci impliquent des heures supplémentaires ou des frais de mission pour le chauffeur, à moins que l'utilisation d'une voiture officielle ne soit justifiée par des raisons de sécurité.

L'exercice, par les membres du Comité de direction, d'une activité sans relation avec le travail de la Banque dûment autorisée ne doit pas entraîner un usage abusif des ressources de la Banque ni reposer sur l'exploitation illégitime du nom, de la réputation ou du soutien financier de la BEI.

8. Autres règles

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas exhaustives. Si l'application des règles énoncées dans le présent Code ne permet pas de prendre une décision concernant un sujet précis, il incombera au CDC de statuer, sur la base des principes et règles en vigueur dans les Codes de conduite applicables aux membres des institutions et organes de l'UE et aux membres des organes de décision des institutions financières internationales.

9. Administration du Code

Pour les sujets relevant du CDC comme spécifié dans les Règles de fonctionnement du CDC et dans le présent Code, les membres du Comité de direction doivent contacter par écrit le secrétaire général, qui assure le secrétariat du CDC et informe les membres du CDC en conséquence.

Pour toute question relative au présent Code, les membres du Comité de direction devraient contacter directement le chef du Bureau de conformité. Conformément aux règles de fonctionnement du CDC, un membre du Comité de direction peut également, de façon tout à fait confidentielle, consulter de manière informelle le CBC.

Toute consultation de ce type, informelle et confidentielle, sera considérée comme une simple recherche préliminaire d'information et ne sera pas contraignante à l'avenir pour le CDC sur le sujet concerné.

Les membres du Comité de direction peuvent faire valoir leurs objections à tous les stades d'une procédure disciplinaire entamée à leur encontre.

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Code de conduite pour les membres du Comité de direction

Version adoptée le 14 Mars 2019



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
☎ +352 4379-22000
www.bei.org – ✉ info@eib.org